

**LA VIE ECONOMIQUE
A TENDE AU XV^e SIECLE**

P.STUYF

L'histoire du comté de Tende est assez mal connue. Il est né de la désagrégation du comté de Vintimille. Les Comtes de Vintimille disposaient dès le Xe siècle de vastes possessions qui allaient de la Turbie jusqu'à Oneille et comprenaient le bassin de la Roya jusqu'au col de Tende, avec d'autres vallées autour: le Val d'Oneille, la Nervia et la Haute Vallée de la Vésubie. Les Comtes de Vintimille se heurtent d'une part à l'expansion de Gênes et d'autre part au mouvement d'autonomie communale de Vintimille. A ces deux mouvements s'ajoute l'expansion du comté de Provence.

Les Comtes de Vintimille, malgré leur résistance, ont du céder devant des forces qui les ont dépassés et ils ont été écrasés par le choc de deux impérialismes: Gênes et la Provence. Une branche des Comtes de Vintimille s'installe alors à Tende et en fait la nouvelle capitale du comté de Vintimille "en exil". C'est là, l'origine du comté de Tende, expression qui n'apparaît cependant qu'au XVe siècle. Le mariage en 1261 du comte Guillaume Pierre Tende Vintimille avec Eudoxie, fille de Théodore II Lascaris empereur grec de Nicée, apporte une grande renommée aux seigneurs de Tende qui relèvent le nom et les armes des Lascaris.

La seigneurie de Tende est née de l'inébranlable volonté des comtes de Vintimille; elle trouve aussi son origine et les raisons de son développement et de son indépendance jusqu'au XVIe siècle, dans la possession du col de Tende. On n'insistera jamais trop sur l'importance de ce col dans la vie économique de toute la région, voie commerciale primordiale et aussi le meilleur passage des Alpes du Sud. La possession du col de Tende est l'enjeu des rivalités qui opposent les Lascaris à leurs puissants voisins; elle explique le rôle joué par eux dans toute la politique italienne de l'époque. Après de sanglants combats et des fortunes diverses, la paix est établie entre Charles ter d'Anjou, comte de Provence, et les seigneurs de Tende par acte du 18 décembre 1285. Ce traité est très important car il fixe le statut de Tende: les Lascaris restent seigneurs souverains sur leurs terres avec le plein exercice des droits régaliens; la seule limitation de leur souveraineté est l'hommage qu'ils devront désormais prêter aux comtes de Provence. Cet hommage devient d'ailleurs une garantie d'indépendance quand Nice passe à la Savoie en 1388; la suzeraineté des comtes de Provence sur Tende est une des raisons qui empêchent l'absorption du comté de Tende par la Savoie. La position de Tende qui commande le passage entre le Piémont et la côte, permet donc aux comtes de Tende de mener une politique à l'échelle des autres états voisins, tels les marquisats de Montferrat, de Saluces et de Ceva. On retrouve les Lascaris aux cotés des Gibelins dans tous les conflits qui ont lieu à cause de Gênes, de sa riviéra et dans le Piémont. S'il était besoin d'apporter une preuve de l'autonomie et de l'importance du comté de Tende, il suffirait de mentionner l'existence d'une monnaie qui lui est propre et qui circule dans le comté.

S'il est assez facile, malgré tout, de se faire une idée de l'histoire du comté de Tende à la lumière de quelques ouvrages ¹il est plus difficile de connaître la vie quotidienne de la commune de Tende. Tende prend place, au XVe siècle, parmi les villes moyennes avec une population d'environ deux mille habitants. J'ai eu la chance de travailler sur les registres délibérations communales qui recouvrent à peu près tout le XVe siècle. Ceci, joint à d'autres sources tirées des "archives historiques de Tende" et aux Statuts de la communauté, m'a permis d'établir un tableau de la vie économique à Tende au XVe siècle. Malheureusement ce tableau ne peut donner qu'une vision déformée de la réalité à cause de l'absence de documentation ou de ses lacunes.. La politique des seigneurs de Tende a toujours été de

¹ Voir Giorgio BELTRUTTI: Briga e Tenda. Storia antica e recente Capelli, Bologne,1954, -E HILDERSHEIMER:"Tende et la Brigue sous les seigneurs de la maison de Vintimille ,Nice-Historique,janv.-mars 1948. F.ROSTAN -"La Contea di Ventimiglia e la sua funzione storica", Institut International des Etudes ligures Bordighera,1952., Ph.STRUYF:Tende du XIIe au X.Ve siècle. Relations de la communauté avec le seigneur et les communautés voisines, maîtrise d'histoire. Univ. de Nice,1975, à paraître.

conserver et de protéger leur autonomie et leur position-clef parce que cela était tout profit pour eux, surtout du point de vue économique. Cela rejaillit sur leur capitale, c'est pourquoi l'aspect économique de la vie quotidienne est intéressant à connaître; sans compte qu'il était primordial, vital même, pour les hommes de Tende. Il concerne toute la communauté et la dépasse comme le dit Georges DUBY chaque petite bourgade était donc le centre d'une petite région économique². Notre étude va donc porter sur les activités économiques de Tende, l'exploitation du sol l'élevage (la principale) l'alimentation et autres.

1) L'exploitation du sol

Depuis 1002³, la communauté dispose librement de son sol; dans cet acte, on parle déjà de propriétaires. Au XVe siècle, on constate la coexistence de propriétés privées et de terres communales. Les biens communaux occupent la majeure partie du territoire, surtout des Forêts des pâturages ou des bandites. Les terres cultivées devaient être concentrées dans les vallées mais il est difficile de localiser tous les endroits mentionnés, quatre siècles ont passé depuis. C'est surtout l'exploitation des terres communales, qui nous est connue. Les particuliers sont plus ou moins libres de faire ce qu'ils veulent, en respectant les statuts. L'existence de la propriété privée est attestée par les ventes, les échanges ou les contestations. Ce sont surtout des champs ou des prés: en novembre 1464, Jean Caxius, Malopera vend un pré voisin de la Roya aux syndics pour 22£ de monnaie courante; le 13 décembre, c'est Dominique Tarrono qui vend un champ au lieu-dit Priode, aux syndics pour 11£⁴. Le 10 mai 1478, Antoine de Ponte voudrait échanger avec la commune deux prés qu'il possède à Casterino parce qu'ils gênent le bétail; il demande en échange deux champs dans la bandite Margaria.

Le 21 février 1475 a lieu un procès à la Cour du Vicaire pour un champ au lieu-dit Peragle; Dominique Corvesius prétend qu'il est à lui tandis que les defensores de la commune disent qu'il appartient à la communauté. Plusieurs témoins comparaissent, dont Lazare Cotta qui dit et il a été vérifié que cela était vrai, que la terre qui est au-dessus de l'Aurasa et qui est délimitée vers le bas et le haut par la terre des Gato, et par la terre commune Vers Peragle le vallon de Peragle et ce qui est au-delà, appartient à Dominique Mascarelli et il le tient d'Ardisson Trabuchi. Entre toutes ces limites, c'est de la terre commune, sauf cette partie qui était au-dit Ardisson Trabuchi et qui appartient au dit Dominique Corvosius, et la dite terre d'Ardisson appartient à Dominique Mascarelli, elle est de deux journées et pas plus, C'est un bon exemple de la difficulté que nous avons pour localiser exactement les endroits et aussi pour montrer l'imbrication des terres privées et communes. Dominique Corvesius possède bien une terre à Peragle, mais il l'a agrandie aux dépens de la terre commune.

Que les indigènes doivent respecter les règles communales est particulièrement manifeste dans les défens des vignes: on ne peut passer la nuit à Bergegio, surtout avec des bêtes⁵, on ne peut pas non plus y arracher des vignes pour faire d'autres cultures. Et puis il y a les statuts annuels: le 8 août 1471, le conseil autorise les gens à aller dans leur vigne, sauf le dimanche; une autre année on ne peut y aller le mardi et le samedi. Au moment de la maturation, les campari des vignes doivent les interdire complètement et les garder jour et nuit, jusqu'aux vendanges. Pour les autres cultures, les possessions privées sont éparpillées sur tout le territoire, même dans les bandites. Une bandite est un pâturage composé de forêts, de

² G.DUBY: "Hommes et structures du Moyen-Age", Mouton, Paris-La Haye 1973

³ L'Acte de 1002 est un acte de franchises accordé à Tende et à la Brigue par Arduin III le Glabre, marquis de Suse, en présence des comtes Othon et Conrad de Vintimille (le comté de Vintimille dépend à cette époque de la Marche de Suse).

⁴ Rech. Hist. de Tende. Catég. III. Statuts et Ordonnances. 1° doss 1462-1498

⁵ Statuti municipali della Magnifica Comunità di Tenda, Giovanni – Antonio Seghino, Turin, 52.

prés, de champs, quarts et parfois même de vignes et de vergers; il faut alors suivre les statuts annuels des bandites.

Les terres communales sont divisées en bandites et en "morghe", c'est à dire des endroits délimités mis en cultures. Il y a là aussi interpénétration des terres privées et des terres communales et permanence de la forêt. C'est la communauté qui décide du mode d'exploitation.

Nous en avons un exemple le 25 mars 1473 où sont énumérées 22 morghes:

Morga Abrigorum, morga sponditi, morga Funde, morga Magenore, morga fenarum, seu fene, morga de Crano, morga Gatayrore, morga Campigloye, morga pontorum superioris et inferioris, morga Camonayre, morga de Lavarne, morga Toone, morga Vallis Frigide, morga il agenore, morga Conailis, morga Magna, morga la Cubercha, morga Arimonde, morga Virole, morga Canaroze, morga Meusi seu plani. Sancti Michaelis, morga Gragnilis. Pour toutes ces morghes le Conseil ordonne qu'elles soient labourées et encensées par leurs possesseurs. Tout le monde peut prendre une terre dans les terres communes pour y planter du grain (terra gerba), dans les bois entre Pâques et St-Jean-Baptiste. Pour cela, il faut marquer cette terre par des signes sur les grands arbres; on peut couper les petits arbres. ensuite, celui qui a défriché possède cette terre pendant cinq ans, librement et sans conteste. Le chapitre 36 du livre V des statuts, précise en effet que quiconque de Tende peut essarter une terre (sciarto ou gerbo) dans les lieux autorisés et la posséder ensuite pendant cinq ans; après, cette terre retourne à la communauté. Cette méthode permet d'entretenir la forêt en supprimant quelques sous-bois et nous montre que le territoire de Tende est assez grand pour toute la communauté. Le 28 novembre 1490⁶, ces terres seront appelées "terres gastes", comme ailleurs⁷. Elles sont partagées entre tous, en portions égales, contre espèces sonnantes pour résorber la dette publique. Le 21 octobre 1487, le Conseil décide de diviser les territoires communaux de la Panice, de la Baira et de la Beonia au profit de taxes; le Parlement, réuni le même jour approuve. Le 25 octobre 1488 le Conseil demande au comte qu'il donne son autorisation pour cette division le 8 mars 1489, il est précisé que personne ne peut aliéner sa part avant trois ans; le 25 avril 1479 c'était cinq ans et personne ne peut dire: "Je veux louer et vendre mon labour et mon droit" sur ces terres.

Le traité annuel du 2 avril 1488 rappelle que tout le monde peut défricher une terre de la St-Michel à Noël, à raison d'une iornata (le labour d'un jour) par mois; de Noël à la St-Jean il faut faire une journée par semaine si l'on veut conserver sa terre. Il ne faut pas non plus empiéter sur les voies de passage et sur les défers. Le même traité précise crue "chaque personne qui laboure sur le territoire de Tende, tant sur ses propres terres que sur les terres communales, doit aussi labourer les autres morghe chaque année". Et aussi Que chaque personne de Tende est tenue de planter un pommier, un cerisier ou un autre arbre fruitier. On peut voir que l'organisation des cultures est supervisée par la commune. Les terres communes peuvent être fauchées par qui veut, même sur les bandites louées; en général il faut que ce soit avant la St-Barthélemy, le 24 août; on ne peut faire de meule de foin, il faut descendre le foin dans les 3 ou 6 jours après la fauchaison suivant les années. Certains défers sont interdits au labour comme le Sapellum de Clusia Rio Freddo, et aussi certaines forêts, ceci pour éviter leur destruction; c'est une limitation du "ius boscadi". La méthode privilégiée pour l'exploitation des biens communaux est la mise en adjudication; le 10 juin 1448 sont ainsi mis aux enchères un champ, deux prés, deux pasturas et cinq faxas ou terres en terrasses⁸.

⁶ Archives historiques de Tende .Catégorie III. Statuts et ordonnances, 2e dossier 1482-1498.

⁷ Archives historiques de Tende .Catégorie III. Statuts et ordonnances, 2e dossier 1482-1498. La terre gaste est une ancienne forêt qui a été défrichée mais où subsistent des bosquets. La communauté est maîtresse de son exploitation et l'emploie comme le pâturage, réserve de bois de chauffage et de construction et pour les cultures par essartage, suivant le ius bos Candit ; le seigneur gardant normalement la propriété éminente du sol.

⁸ Arch.Histoire de Tende. Catégorie V.Adjudic.-1° dossier 1431-1472.

L'agriculture et la mise en exploitation du territoire est donc en grande partie une agriculture dirigée. Quant aux cultures elles-mêmes, il y a de nombreuses vignes, principalement à Bergegio, mais aussi à Ferale et dans les bandites Gragnile, Gordola et Beonia qui sont défendues jusqu'aux vendanges. Il y a aussi des vergers d'arbres fruitiers et des bois de châtaigniers et de noyers. En 1479, les bandites Gordola, Beonia et Gragnile sont défendues jusqu'à la Toussaint pour les châtaignes, tandis que le 10 mai 1489, la bandite Bexensana est créée et adjugée au plus offrant, avec ses noix. Le 23 septembre 1475, il y a une Querelle pour la récolte des châtaignes et des noix. Comme il est nécessaire de donner de la terreur aux malfaiteurs, personne ne peut ramasser ou cueillir des châtaignes, des noix ou d'autres fruits sans la permission du propriétaire de l'arbre.

Les légumes sont cultivés dans les jardins près de la ville. Mais la première place revient à la culture- des grains, base de l'alimentation, malgré les difficultés dues à l'altitude. Lors d'une taille sur les grains le 3 novembre 1422, les Tendasques se plaignent: "Ils ont eu, pour ces grains beaucoup de travail et aucun avantage" .

2) L'élevage

Au XIIIe siècle déjà, le troupeau était l'élément essentiel de la vie économique des communes rurales de l'arrière-pays. En haute-Provence⁹ et dans le haut pays niçois¹⁰, après les crises du XVIe siècle, l'élevage se présente comme une planche de salut pour l'économie montagnarde. "Les foyers de civilisation et de richesse se trouvent dans la montagne", dit G.Duby; c'est vrai pour le XIIIe siècle. Il faut attendre le XVe pour assister à un renouveau. La crise a été profonde dans les vallées et la prospérité est passée à la cote. L'élevage va permettre aux communes rurales de se relever. C'est en tout cas la source de richesse la plus importante pour les particuliers d'abord mais aussi pour la commune qui loue ses pâturages.

Au début du XVe siècle, les règlements sont assez simples: traité du 5 mai 1413¹¹: pour pousser les Tendasques à louer une bandite, le Conseil décide chaque année de taxer les moutons de Tende qui sont sans bandits à la St-Michel, 6 sous par pastore ou troupeau. De même pour les chèvres, 10 sous par pastore. Les moutons étrangers qui ont une bandite peuvent paître le territoire en payant une gabelle de 28 sous par pastore s'ils rentrent chaque soir dans leur bandite, ils ne paient que la moitié, les moutons étrangers sans bandite paient 40 sous par troupeau. Les vaches étrangères paient 2 sous par unité et un sou par veau, et elles doivent rester à Castérino et non ailleurs sous peine de devoir payer 20 sous. Les vaches de Tende ne paient que un sou 4 deniers. Enfin, on ne peut mettre plus de deux paria par bandite, c'est-à-dire deux troupeaux de brebis de 30 trente deniers chacun, soit deux troupeaux de 900 bêtes.

Au fil des années, de nouvelles dispositions viennent compléter les traités du début du siècle. Cette même année 1413, le 5 septembre, sans doute à la suite de conflits, il est permis aux étrangers de rester avec leurs bêtes après Notre-Dame de Septembre, à savoir la Nativité de la Vierge, le 8, jusqu'à la St-Michel, le 30 septembre; en payant 3 sous par pastore et 6 deniers par vache et en restant entre le Sabion, Peirefica, Orno et Casterino; ceci pour pouvoir participer à la foire de Briga qui a lieu après la St-Michel. De même, on fixe un chemin précis pour ceux qui veulent redescendre pour faire tondre leurs moutons sur la plaine St-Michel, et on leur permet de passer trois nuits hors de leur pâturage pour faire ce trajet.

En 1415, il est permis au moutons de Tende de paître toutes les bandites, librement,

⁹ Th.SCLAFERT:"Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen-Age Les hommes et la Terre.n°4, SEVPEN,Paris,1959.

¹⁰ G.DUBY:"Société et civilisation dans le pays niçois à la fin du Moyen-Age. conférence du 4 fév.1960. Annales du CUM.13° vol., Nice.

¹¹ Arch.Histor. de Tende. Catégorie VI. comptabilité communale 1° dossier 1411-1432

pendant tout le mois de mai; à la fin du mois les bandites sont défendues et réservées à ceux qui les ont louées. Il est aussi permis aux gens de Tende de venir vendre au détail leurs fromages de chèvre, tome ou brous, sans gabelle, du 1er au 15 août, au prix de 4 deniers la livre. Les vaches de Tende doivent monter à l'alpage à la St-Jean et y rester jusqu'à la fin août. En 1414, il était dit: "Item, ils ordonnèrent que les vaches de Tende payent 1 sou 4 deniers par bête. Et elles doivent aller dans les alpages au début du mois de juin, Et si ceux qui ont des vaches veulent les faire estiver dans la vallée, ils payent 4 sous par bête".

En 1416, les moutons-étrangers ne paient que 20 sous par troupeau, mais ils doivent rentrer tous les soirs dans leur bandite. Certaines bandites sont mises en défens: la Margaria jusqu'à Notre-Dame de septembre; ensuite elle est ouverte à tous. Ce défens doit protéger les cultures ou les prés; quiconque peut dénoncer le berger qui y entrerait avec ses bêtes, comme. en 1414: "Et quiconque peut accuser avec serment, et aller près du pasteur et lui dire : je t'accuse". En 1419, il faut dire: "j'ai vu tes moutons à Margaria et je t'accuse". En 1416, la gabelle des vaches étrangères est relevée à 2 sous 8 deniers par vache et 1 sou 4 deniers par veau. C'est aussi à partir de cette date que l'on peut mettre trois paria à Fontanalba.

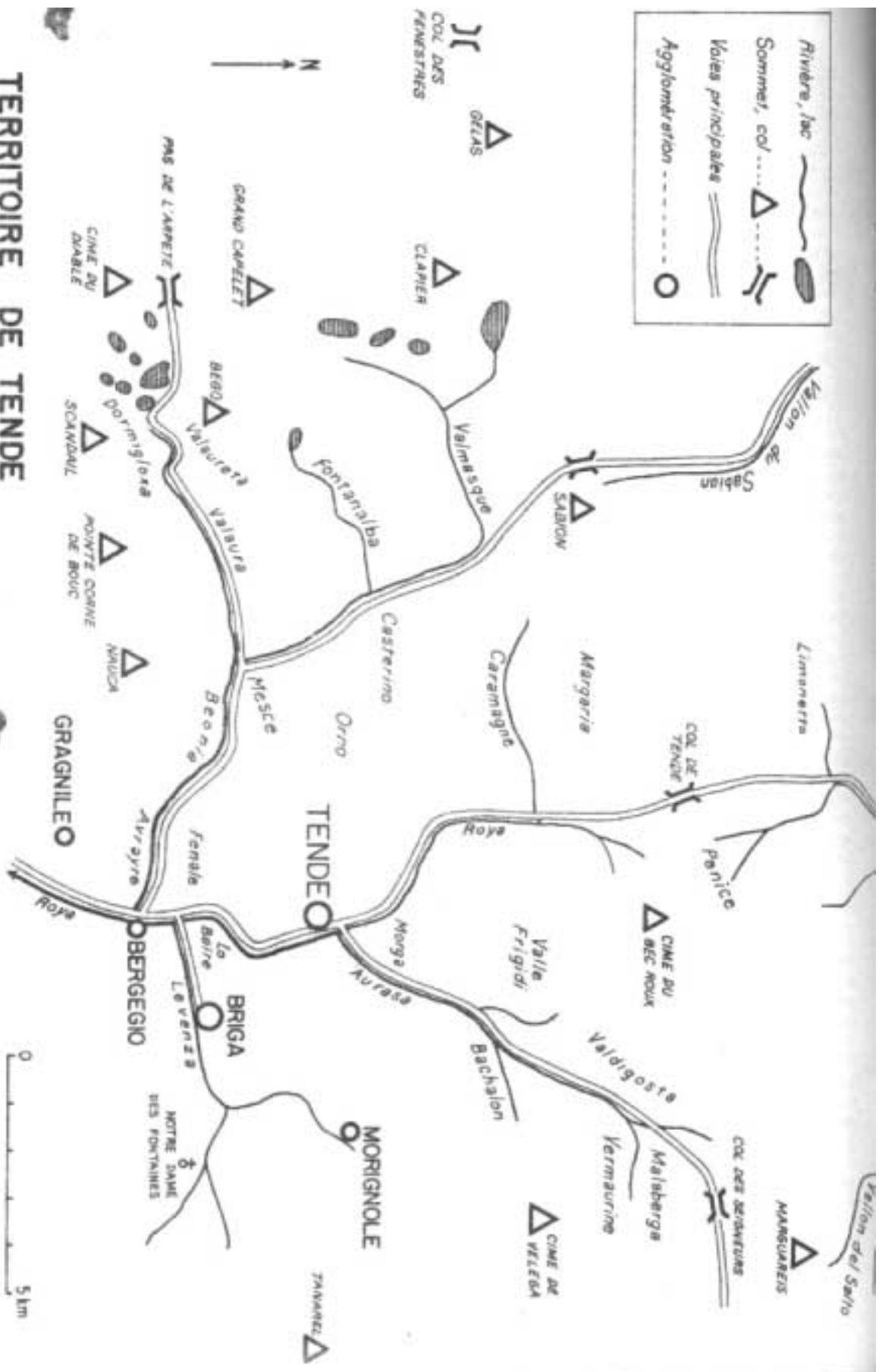
Les mesures se fixent peu à peu. Pour pousser les Tendasques à faire monter leurs vaches dans les alpages, il est ordonné es 1418 que les Vaches grosses ou petites, paient une gabelle d'un sou par tête; celles qui restent dans la vallée paient 5 sous. A mon avis le début du XVe siècle est une période d'organisation de l'élevage à Tende, ou de réorganisation car nous ne savons pas ce qui se passe auparavant Il y a plusieurs faits à noter: tout d'abord les moutons de Tende ne paient pas la gabelle si leur propriétaire a loué une bandite. Ensuite, ce qui est curieux c'est que le troupeau peut sortir de sa bandite pour paître le reste du territoire, quoique cela se restreigne de plus en plus; finalement, qu'il ne semble pas y avoir d'hostilité envers le bétail étranger comme c'est souvent le cas en d'autres lieux; ainsi en 1345, le bétail étranger est temporairement interdit en Provence.

En 1419, nous apprenons que si quelqu'un de Tende garde des vaches étrangères, il peut les faire paître sur tout le territoire sauf s'il en garde plus de dix; dans ce cas, il doit aller à Casterino le joindre aux autres; en 1420 que les vaches de Tende doivent monter à l'alpage à la St-Jean avec une gabelle d'un sou 4 deniers; celles qui restent dans la vallée paient le double. La même année apparaît l'interdiction faite aux Tendasques de louer une bandite au nom d'un étranger qui dans ce cas ne paierait pas de gabelle.

Si nous prenons un traité des gabelles plus tardif, nous nous apercevons que les traités annuels sont arrivés à un degré d'élaboration et de perfectionnement tel que toute la vie pastorale est organisée et réglementée, ce qui confirme une évolution: au début du siècle, les traités sont courts et peu précis; chaque traité reprend le précédent en y ajoutant une ou deux précisions. Finalement les traités atteignent un stade de perfection tel que, certaines années, les atratores se bornent à confirmer le traité de l'année précédente, "stout anno elapso". Cette évolution dans les règlements pastoraux doit être en corrélation avec l'importance croissante de l'élevage.

Prenons par exemple le traité du 25 avril 1479: les Tondasques qui ont une bandite ne paient pas de gabelle; ceux qui n'en ont pas doivent former des troupeaux avec leurs bêtes et ne pas les démembrer de la St-Jean à la Nativité de la Vierge, et ils sont tenus de dire au syndic combien de bêtes et de troupeaux ils ont. C'est, ce que l'on appelle la Consigne du bétail. Cette consigne doit être faite à la St-Jean et les gabelles sont payées à la St-Michel, c'est-à-dire 5 sous par pastore de moutons, 6 sous par pastore de chèvre et 3 patacs par vache, petite ou grosse. Le bétail est vérifié et trié les syndics peuvent même aller vérifier dans les pâturages les consignes avec un écrivain. Les étrangers peuvent venir estiver à Velaura, ils doivent consigner leur bétail dans les trois jours après leur entrée sur le territoire. Ils doivent payer 6 gro par pastore de moutons et par vache. Cette gabelle est due à partir de 3 jours et de 2 nuits sur le territoire. Le bétail ne peut redescendre des alpages avant le 8 septembre,

TERRITOIRE DE TENDE



nativité de la Vierge. Une clause nous apprend que les Tendasques gardent des troupeaux de moutons qui sont alors appelés "oves de mearia". La mearia ou mégerie est une forme courante de contrat d'exploitation; le propriétaire du troupeau le confie à un berger pour une période, de un à trois ans; à la fin de la mégerie, le croît du troupeau est partagé entre les deux parties. Les Tendasques qui gardent des "oves de mearia" ou des ove forenses ad sociam", doivent les consigner à la St-Jean; ils paient une gabelle de 3 gros du Pape par pastore à la St-Michel. Une autre clause interdit d'introduire du bétail malade sur le territoire. Les chèvres qui restent dans la vallée sont rassemblées dans des "caprilia" et bien gardées. Leur lait est vendu le samedi et le dimanche un patac la pinte. Les boeufs aussi sont confiés à la garde d'un boanier pour 2 gros par tête, de la St-Michel à la Noël s'ils ne labourent pas.

En 1477 figurent certaines clauses que l'on retrouve souvent dans les autres traités: la défense faite aux Tendasques d'associer leur bétail au bétail étranger ? Les vaches de Tende doivent estiver à la St-Jean-Baptiste, au-delà de Casterino, vers Baxensana. Le bétail qui revient de Provence ne peut rentrer sur le territoire de Tende avant le 5 mai. En effet les moutons de Tende et de Briga allaient passer l'hiver à Fréjus et dans les environs. Cette transhumance existe depuis le XIVe siècle, mais est en expansion au XVe. Ce sont toujours des bergers de Tende et de Briga qui hivernent dans la plaine de l'Argens près de Fréjus, le Muy, le Puget et Roquebrune, mais ce ne sont pas toujours les mêmes. Ces pâturages d'hiver fournissent d'importants revenus à la Curie épiscopale de Fréjus, comme les pâturages d'été à Tende. Les comptes de la Curie mentionnent l'arrivée des troupeaux en novembre et leur départ fin mars et en avril; il faut donc à peu près un mois pour accomplir cette transhumance¹².

Les bandites

La communauté de Tende possède plusieurs bandites. C'est sa principale source de revenu. Le 25 juillet 1316, Audoin Casio, de Tende, achetait à Grimaudino, Manuel, Franceschino, et Durantono, fils de Guillaume Gastaud de Briga, le lieu-dit Vermaurina (Vallis Maurine) au prix de 200 livres de Gènes. Cette bandite passe ensuite à la communauté. Le 17 mars 1326, la communauté cède l'exploitation des bandites Trevelegal Bachialon et Ornolà Jean Iordana pour 9 ans contre 340 livres de Gènes pour éteindre la dette publique. Le 21 novembre 1331 nous retrouvons Audoin Cassio père d'Audoin et de Jean; la communauté leur devait de l'argent et leur avait cédé les herbages et les pâturages des bandites Fontanalba et Velaura le 17 mars 1326 pour 9 ans. Comme ils n'ont pu en jouir pendant un an à cause d'un conflit violent entre Tende et Limone, la communauté leur laisse encore un an la jouissance de ces deux bandites, après le terme initial de 9 ans¹³. Ces documents nous montrent l'existence des bandites au XIVe siècle et aussi celle de riches propriétaires de troupeaux, mais ne nous apportent pas de détails sur l'exploitation des pâturages. Il faut attendre les comptes et les adjudications du XVe siècle pour pouvoir se faire une idée. Les bandites sont mises aux enchères chaque année par les syndics lors des adjudications communales (Incanta). L'acheteur doit se présenter avec quelqu'un qui garantit sa solvabilité. Le mieux est de prendre un exemple:

Incanta du 10 décembre 1419:

Stéphane de Cioaronus de Lezivasc et Philippe Gandurfus de Olivastro eurent Vermaurine pour 31 livres. Le comte Antoine Lascaris du Conio eut Bachialon pour 45 livres
Robinetus du Maro et Facius Abo de Carovanica eurent Velega pour 46 livres

¹² La basse Vallée de l'Argens. Quelques aspects de la vie économique de la Provence orientale aux XVe et XVIe siècles, Provence, his.1959, tome IX, fasc.35.

¹³ Archives hist. De Tende. Catégorie I. parchemins, parchemins 20, 26, et 31

Ribotus de Cagnes a eu Fontanalba pour 68 livres.
 Georges Trabuchi a eu Valdigosta pour 25 livres et 10 sous
 Le comte Jean Lascaris a du Bosco pour 31 livres 5 sous (il s'agit de Jean Antoine Lascaris, comte de Vintimille et seigneur de Tende)
 Louis Trabuchus a eu Dormigloxa pour 25 livres 7 sous
 Boxetonus a eu Peirafica pour 27 livres
 Rainier Seratorius a eu Orno pour 26 livres 5 sous
 Jean Rabia a eu le Gabion pour 31 livres
 Guillaume Forquerius a eu la Panice pour 22 livres

Margaria:

Arzias Revelus a eu Navete pour 4. livres
 Jean de Vola a eu Zazabella pour 3 livres 15 sous
 Barthélemy Pichus a eu Abrigo pour 3 livres 12 sous
 Philippe Marquesan a eu Ubago pour 3 livres 11 sous
 Barthelemy Clerichus a eu Cuhegheto pour 1 livre 13 sous
 RaymondGuisurfus a eu Zazete pour 1 livre 9 sous

Bandites d'hiver :

Raymond Guisurfus a eu Iorga pour 13 livres 5 sous
 François Casotus a eu Costa Roxa pour 3 livres 10 sous
 Le comte Jean Antoine 1^{er} a eu Zazarum pour 2 livres 10 sous
 Ludovic Ferrerius a eu Gordola pour 13 livres 2 sous
 Jean Rabia a eu Gragnile pour 14 livres 10 sous
 Pierre Saltorius a eu les Bois pour 24 livres 15 sous

Les bandites principales sont Fontanalba, Termaurine, Aldigosta, Ion , Orno, Boscolle Le Sablon, la Panice, Peirafica et Dormigioxa. La bandite Margaria est vendue par quarts, comme parfois aussi la Panice et Valdigosta. Il y a ordinairement trois bandites d'hiver ou "vurnenque" soit Gordola, Gragnile et le Beonia; elles sont ouvertes après la récolte de châtaignes et les vendanges et elles sont moins hautes. Il faut ajouter la bandite Valaura réservée au bétail étranger et les bandites Nauca, orgella et lo Baira, souvent réservées aux bouchers pour leurs bêtes.

En 1419 la location des bandites rapporte 405 livres 19 sous. Les variations des loyers sont très marquées bien que l'on assiste à un mouvement général de hausse, assez relatif toutefois car les baisses sont fréquentes.

Voici quelques variations sur dix ans:

	Trevelega	Fontanalba	Valdigosta	Orno
1440	59 L	66 L	24 L	17 L 5s
1441	57 L	91 L	25 L 10s	19 L
1442	59 L	/2 L	24 L	20 L
1443	61 L	68 L	18 L	16 L
1444	62 L, 1 os	86 L	30 L 3s	18 L
1445	70 L	52 L'	38 L	19 L
1446	75 L 10s	56 L -	34 L	25 L.
1447		36 L 4s(1/2)	14 L	12 L 10s
1448	70 L	51L	14 L 13s	16 L 6s
1449	73 L 10s	38 L 5s(1/2)	20 L	20 L 10s
1450	74 L	36 L(1/2)	id L	13 L

Le loyer de toutes les bandites varie toujours entre 400 et 500 livres par an.

En 1440 il est de	437 L 2s
1441	499 L 17s
1442	425 L 8s
1443	405 L 10s
1444	408 L 4s

Certaines bandites n'apparaissent pas tous les ans dans les adjudications; c'est le cas de Trevelega en 1447 et 1449; Vermaurine en 1447,1449 et 1450; Fontanalba en 1452 et 1453; Bachialon de 1447 1449 et en 1452, 1453 et 1455; Valdigosta en 1451 et 1452; Dormigloxa de 1444 à 1455; le Sabion de 1446 à 1455 ; Orno et argaria en 1452; la Panice en 1444, 1445 et 1451; les bandites Vurnenque en 1442, 1443, 1445 et 1446. Elles doivent être engagées. Par contre, en 1444, la Panice au lieu de comporter ses 5 quarts habituels (Abrigo Sancti Laurenti Valepta de Bos, Cunegheto, Abrigo de la Gasta, Zazam), comprend aussi d'autres quarts: Ersoto de Bos, Valepta de la Cela, Cole auta de Panice, ola de Lianxe et le quart "que vadit per medium vias".

Il est courant que des étrangers louent des bandites; ce sont en général les bandites Trevelaga, Fontanalba, Vermaurine et Bachialon. Vermaurine est louée en 1417 par Charles Aymerigo du Maro en 1419, par Jean Aymerigo du taro; en 1420, par Georges Agnese et Oberto Bosio de Ciancianego et en 1430, par Laurent Truc d'Oneille. Bachialon est louée en 1413 par Abo de Carovanica; en 1420, par Stéphane Aichardi de Cagnes; en 1426, par Antoine Mora du Maro qui loue aussi la même année Trevelega. Celle-ci est louée en 1420 par Philippe Gandurfo d'Olivastro; en 1424 par le même, associé à Christofano du Conio et en 1428 par C.Gandurfo de Borgorato. On peut voir que ce sont en majorité des gens du Val d'Oneille et du Maro. Ce sont des habitués: Dominique Grolerio de Diano loue Trevelega en 1440 et 1441; Charles de Mora du Maro loue Vermaurine en 1441 et 1442, Antoine de Mora en 1443, Jean Aymerigo du Maro loue Bachialon en 1444. Laurent Leopno de Toria loue cette même bandite en 1445 et 1446. Gaspard Pellegrino du haro loue Trevelega et Vermaurine en 1448 et Bachialon en 1450 et 1451. Le comte Marc de Vintimille, des seigneurs du Conio, loue Trevelega en 1445 et Vermaurine en 1446. François Regesto de Velego loue Trevelega de 1450 à 1453, Dominique Ardoino de Diano lui succède en 1454 et 1455. Des gens de Cagnes louent Fontanalba en 1441, 1444, 1448 et 1451. Ce sont les bandites les plus chères.

Le bétail

Il est plus difficile d'évaluer le bétail qui passe l'été à Tende, car seuls sont mentionnés les Tendasques qui sont sans bandite et doivent donc payer la gabelle, et le bétail étranger.

Si l'on se fixe sur les règlements qui interdisent de placer plus de deux paria ou sorte par bandite, sauf à Fontanalba où l'on peut en mettre trois, et en se bornant aux grandes bandites, à savoir Trevelega, Vermaurine Bachialon, Fontanalba, Valdigosta, Bosco, Dormigloxa, le Sabion, Orno, la Margaria et la Panice, nous trouvons un maximum de 23 paria de petit bétail, soit 23 troupeaux de moutons de 30 trenteniers chacun, soit plus de 20.500 bêtes.

C'est un chiffre vraisemblable car il semble que toutes les bandites sont occupées chaque année. Il est aussi hasardeux d'évaluer le étranger que le bétail de Tende qui paie la gabelle. Dans les comptes, ce bétail est mentionné ainsi:

1423	
Dominicus habet in sua sorta	past. XVI
Lazarus Guidus habet " "	past. XIII b.XX
Iacobus Fereri habet	past.VIII b.XXXV

Iohanes Rugia habet	past.VI	b,XXXV
Iohanes Serator habet	past.VIII	b.XXXVI
Iohanes Vasallus habet in sua paria	past.XXIII	b.XV
Mateus Trabucus habet in sua paria	past.XVI	b.XXXX

Nous sommes forcés de penser que lorsque le nombre de bêtes n'est pas mentionné il doit s'agir de pastore de 50 têtes; sinon il faut comprendre:
 Jacques Fereri a 9 pastore de 35 bêtes
 Lazare Guidus a dans son troupeau 13 pastore de 20 bêtes.

Si l'on emploie cette méthode, on trouve en 1423: pour les moutons de Tende qui doivent la gabelle:
 Dominique Cabagno a 16 troupeaux soit 800 botes.
 Dominique Conti a 14 troupeaux soit 700 bêtes.
 Lazare Guidus a 13 troupeaux de 20 bêtes soit 260 bêtes.
 Jean Guidi a 17 troupeaux, soit 850 bêtes.
 Guillaume Molin ri et Dominique Daveto ont chacun 22 troupeaux soit 1100 bêtes chacuns,
 On aurait ainsi 4810 moutons de Tende sans bandite.

Pour les chèvres de Tende:
 Jacques Fereri a 9 troupeaux de 35 bêtes, soit 315 chèvres.
 Jean Rugis a 6 troupeaux de 35 bêtes, soit 210 chèvres.
 Jean Serator a 9 troupe de 36 bêtes, soit 124 chèvres. En tout, 849 chèvres.
 Guillaume Boveto de Tende a 14 vaches.

Pour les vaches étrangères:
 Barberis d'Isola a 2 troupeaux de 16 vaches et 3 veaux.
 Jacques Aubrert 43 vaches et 34 veaux
 Bernard Canino 25 vaches et 19 veaux
 Soit, en tout: 100 vaches et 56 veaux.

Pour les moutons étrangers:
 Antoine Pascal a 11 troupeaux de 47 têtes, soit 517 moutons.
 On aurait ainsi en 1423: 5327 moutons, 349 chèvres, 114 vaches et 56 veaux.
 En 1424, on a 218 vaches et 143 veaux étrangers. 13 vaches de Tende, 6157 moutons et 1125 chèvres de Tende sans bandite,
 En 1438: 522 moutons, 68 vaches, 10 boeufs et 68 veaux étrangers. Pour Tende, 91 vaches, 8770 moutons et 988 chèvres,
 En 1439, 94 Vaches et 66 veaux étrangers pour Tende, 43 vaches, 4915 moutons et 1450 chèvres.

Il faut noter que les bêtes étrangères sont surtout des bovins il est curieux de constater que le bétail étranger qui vient estiver à Tende est toujours, d'une façon ou d'une autre, en relation avec Tende et ses seigneurs. La majorité de ce bétail vient de la Haute Vallée d'Oneille appelée Val du Maro; les comtes de Tende en sont pratiquement seigneurs; ils porteront d'ailleurs vers la fin du siècle le titre de marquis du Maro. Or, nous savons d'autre part ¹⁴ que le Val Maro a une économie agricole et Pastorale dont des pâturages d'hiver. Sans doute faut-il penser qu'une partie du bétail de Tende va hiverner dans le Val du Maro, tandis que le reste part en Provence ou reste à Tende. L'été, c'est l'inverse qui se produit, le bétail du

¹⁴ Nino LAMBOGLIA Le repeuplement de Biot en 1470,,Provence Histor.1973, tome XXIII

Maro vient estiver à Tende. De toute façon, il y a des liens privilégiés entre Tende et les communautés du Val du Maro séparés seulement par un col, le col des Seigneurs.

Parmi les propriétaires nobles de troupeaux qui viennent à Tende, il faut noter le seigneur Aurigheto Doria de Dolceacqua, Les noria sont seigneurs d'Oneille et de Dolceacqua, parents et alliés politiques des comtes de Tende, Ils gardent le Château de Penna près de Breil, pour la république de Gênes. Le seigneur Guido Lascaris de Castellar envoie aussi ses vaches à Tende; les Lascaris de Castellar sort une branche cadette des comtes, de Vintimille, seigneurs de Tende, qui ont pris le nom de Lascaris à la suite d'un mariage. De même le comte Marc de Vintimille des seigneurs du Conio. et le comte Antoine Lascaris du Conio sont parents des comtes de Tende et co-seigneurs d'une communauté du Val de Mero.

Il y a aussi les troupeaux de Marguerite Lascaris, une des filles du comte Jean Antoine 1^{er}, et épouse de Gaspard 1^{er} Grimaldi, co-seigneur d'Antibes. Inversement, les troupeaux du comte Jean Antoine II sont mentionnés à Antibes à la fin du siècle; mais c'est normal car les comtes de Tende sont devenus co-seigneurs d'Antibes et de Cagnes. Ce ne doit pas être de simples coïncidences, les alliances familiales et politiques des comtes doivent avoir une influence non négligeable.

Même si tous ces chiffres d'évaluation du bétail ne peuvent pas représenter de façon vraiment sûre la réalité, à cause de l'imprécision qui demeure dans le nombre de bêtes par troupeau et aussi parce que la consigne du bétail n'est sans doute pas exempte de fraudes, nous pouvons néanmoins retenir ce chiffre de 20,000 moutons, brebis et chèvres sur le territoire de Tende. Il faut noter aussi la part occupée par les étrangers dans les adjudications des bandites. L'élevage est basé sur les ovins principalement, qui fournissent viande, laine, lait, fromage et peaux. On peut dire que les deux piliers de l'économie d'une commune rurale comme Tende sont l'élevage ovin et la culture des grains, puis viennent les autres élevages et cultures.

3) Vie économique et alimentation à Tende

Comme toutes choses, la vente de la viande, du vin et du pain est réglée avec précision. Chaque année, les atratores décident de son organisation des prix et des gabelles sur les denrées. Leurs décisions sont reportées sur le Livre communal et chacun est tenu de les observer, sous peine de devoir payer les amendes qui accompagnent les décisions des atratores. C'est le même système eue pour la réglementation de l'élevage et des pâturages. Ce sont d'ailleurs souvent les mêmes qui établissent les traités pour le bétail et pour l'alimentation; ils sont élus chaque année par le Conseil de la communauté et portent le nom d'atratores.

Les sources nous montrent l'organisation de l'alimentation. Comme en Provence¹⁵, le système employé pour la vente des trois aliments principaux: pain, vin et viande, est l'affermage annuel de la vente de ces trois denrées. Tout en assurant une sorte de monopole, il permet à tous de vendre ses produits, et surtout assure un ravitaillement minimum à la population. C'est manifeste pour le vin et pour la viande qui sont vendus par la même personne appelée macellier. Chaque année, la vente du vin, du pain et de la viande est adjugée au plus offrant, lors des adjudications communales.

Que ce soit pour le pain ou pour le vin et la viande, il doit toujours y avoir deux bancs de vente (banca). Il doit s'agir d'une sorte d'étal devant une maison avec une salle nasse qui sert de taverne ou de magasin. L'emplacement des bancs est toujours rappelé dans les traités annuels. De chaque côté du pont qui sépare la ville en deux et que forme la place du Pont, il doit y avoir un macellier et un panetier, les uns du côté de l'église et les autres du côté de la place Trabe chaque année aussi, il est rappelé qu'une banque "non debeat reseondere" à

¹⁵ L.STOUFF: Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles, Paris-La Haye 1972.

l'autre, c'est-à-dire qu'elles doivent être indépendantes l'une de l'autre. On retrouve cette interdiction en Provence, les macelliers ne peuvent pas s'associer mais à Tende puisque les prix sont fixés par les atratores, cela doit être pour que l'émulation pousse les macelliers et les panetiers à présenter des aliments de qualité.

Comme pour la location des bandites, les macelliers et les panetiers doivent présenter un garant; celui-ci non seulement garantit le paiement, mais encore doit remplacer le macellier ou le panetier qui fait défaut. En 1432, il faut présenter deux garants: "et si le macellier ne fait pas banque suffisante, les garants sont tenus de faire banque comme s'ils avaient pris eux-mêmes l'adjudication, et s'ils ne le font pas que toute personne de Tende puisse vendre du vin et des viandes, librement et sans gabelle".

Il est parfois difficile pour la communauté de trouver quelqu'un pour faire le macellier; on se plaint en 1491 et en 1497 que personne n'ait voulu le faire et que certains veulent vendre la viande plus chère que les prix fixés. Il appartient alors aux syndics et aux raspari (officiers surveillant les poids et mesures) de faire revenir l'ordre. Une chose est sûre, quand il n'y a pas de macellier, c'est la panique, le ravitaillement est désordonné et mal assuré.

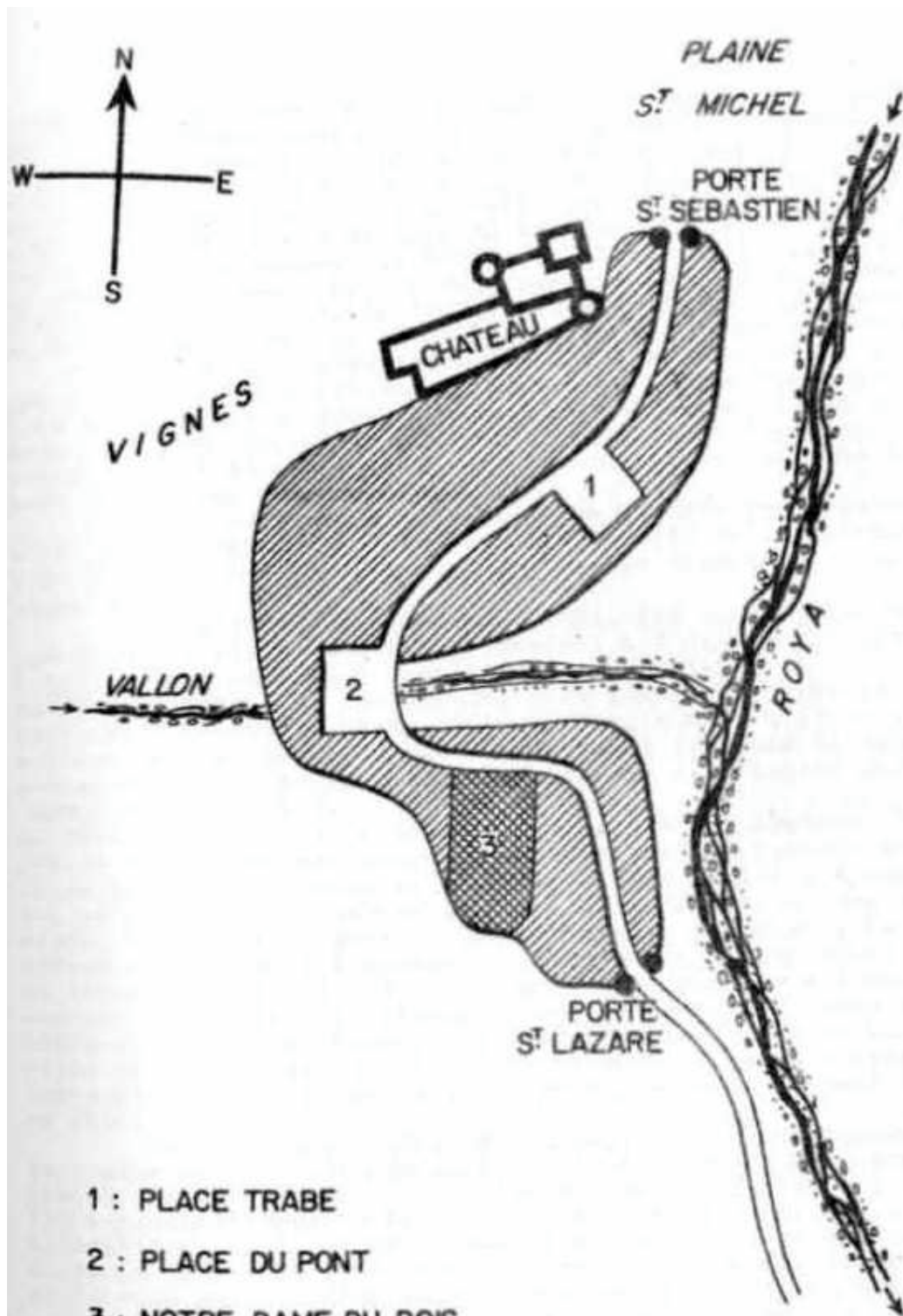
Nous pouvons prendre le traité de 1422 comme exemple type, à cause de sa concision et de sa clarté: "Année du seigneur 1422, 3e jour de novembre. Jean Vernazanus, Jean Guidus, Jean Pascal et Jean Ponte, atratores de la commune de Tende ont fait le traité des gabelles et ils ont mis le vin de Marina à 8 deniers la pinte d'une fête de Noël à l'autre et le vin de Saorge à 6 deniers; le vin de Briga à 4 deniers. Et qui veut vendre de ces vins doit payer 2 sous par salmata. Tout le monde peut vendre tout autre vin étranger jusqu'à la St-Jean et payer 4 sous, en déclarant ce vin dans 3 jours et en payant dans le mois. Ils ont mis la viande de mouton à 6 deniers celle de brebis à 4 deniers, et la viande bovine qui n'a pas porté ou tiré à 4 deniers, les autres viandes, de gros bétail à 3 deniers. Item pour les viandes d'edus et de brebis lombardes 5 deniers de Pâques à la Pentecôte, après ils doivent vendre à 4 deniers et ils sont tenus de vendre de Pâques à Noël. Et ils sont tenus de vendre à tout le monde autant qu'il en veut. Et le jeudi après les Vêpres, ils ne sont plus tenus de faire de la viande; les autres jours, tout le monde peut les accuser s'ils n'en ont pas. Item, ils sont tenus de faire deux bancs, un au-delà du pont, l'autre en deçà".

La viande

Le viande la plus chère est le mouton; c'est aussi le plus prisée; ensuite, par ordre décroissant, on trouve les viandes de brebis, de chevreau, d'agneau, le veau de lait, les jeunes bovins, puis enfin de chèvre, de bouc, de bélier, de boeuf et de vache. Toutes les viandes sont mentionnées; il en est même que je n'ai pu identifier: " le monacus" qui doit être un ovin, " l'edus" et "l'imugus". Le prix du porc est rarement cité, mais c'est un animal très courant; il y en a dans la plupart des foyers, c'est pourquoi il n'est pratiquement pas vendu.

Les prix sont plus élevés de Noël à la St-Jean-Baptiste, comme en Provence parce que le ravitaillement est plus difficile. Il y a deux périodes pour la vente de la viande: de Pâques à Noël et de Noël au Carême dont le début est marqué par la fête bien nommée "Carnis Privi". Les jours de "maigre, sont sévèrement observés. Outre le Carême, on ne peut manger de la viande le vendredi, le samedi, certains mercredis et certaines veilles de fêtes; ce qui fait que l'on mange de la viande de 210 à 220 jours par an.

Il semble que la charge des macelliers aille seulement de Pâques à Noël, pour la viande. Presque tous les traités précisent qu'ils doivent commencer à Pâques, comme celui de 1425: "Item, ils ont statué et ordonné que les macelliers doivent donner de la viande comme et au même prix que l'an passé et ils doivent commencer à la fête de Pâques et terminer à la fête de Noël suivante, et ils doivent donner de la viande à toute personne voulant en acheter pour son argent". Ils doivent donc être fournis en abondance "ed voluptaten emptoris". Le nombre



PLAN DE LA VILLE DE TENDE

des moutons, est même fixé en 1412, il est ordonné à chaque macellier de présenter 4 moutons par semaine, un le dimanche le mardi et le jeudi et un demi le lundi et le mercredi. Puis en 1414, chaque macellier doit avoir deux moutons le dimanche, et un par jour où l'on peut manger de la viande. Ensuite, cette règle d'avoir au moins un mouton par jour et par banc, se maintient. Certaines années, il en faut plus: en 1420, par macellier, 2 moutons le dimanche et le mardi, et un le lundi, le mercredi et le jeudi.

De Noël à "festum Carnis Privi", toute personne de Tende peut vendre de la viande (facere macellum) en respectant les prix édictés par la communauté et en payant une gabelle par bête mise en vente aux macelliers. En 1412, il est dit: "Item, ils ont ordonné que toute personne peut vendre de la viande jusqu'à la fête Carnis Privi au prix de 6 deniers pour le mouton, la brebis, la chèvre et la vache à 4 deniers en donnant aux macelliers 2 sous par grande bête et 4 deniers par tête de petit bétail". En 1487, cette gabelle est de 2 sous par tête de bétail sauf pour les porcs pour lesquels on ne doit rien.

Il y a encore certaines règles à respecter: on ne peut mélanger les différentes viandes et la viande en morceaux (concassata) doit être vendue un denier moins cher par livre, Il en est de même pour la viande qui n'est plus très fraîche; il était plus ou moins permis d'en vendre; la seule précaution exigée était de la tenir à part des autres viandes,

Les macelliers disposent d'une bandite pour mettre leur bétail; c'est en général la bandite Morgella, du côté de lo Baira comme en 1480 et 1487. En 1432, ils ont la bandite Zazarum, une des bandites d'hiver.

Les prix des viandes sont variables suivant les années. Au début du siècle, le mouton est en général à 5 deniers la livre de Noël à la St-Jean; parfois à 6 deniers comme en 1418.

En 1414, de Noël à la St-Jean les prix sont par livre: le mouton à 5 deniers; l'agneau, le chevreau, la brebis, le monaco et le veau de lait à 4 deniers. La chèvre, le bouc, la vache et le boeuf de labour à 3 deniers. Après la St-Jean, les prix baissent d'un denier par livre il en est ainsi jusqu'en 1417.

En 1418, de Noël à la St-Jean, le mouton est à 6 deniers la livre; le mouton de Lombardie, l'agneau, le chevreau et le veau de lait à 5 deniers; le porc à 6 deniers; la brebis et à 4 deniers; la vache et le boeuf à 3 deniers. Après la St-Jean le mouton est à 5 deniers; la brebis, l'agneau et le chevreau à 4 deniers; la chèvre le bélier et le bouc à deniers, ensuite, le mouton reste à 5 deniers la livre de Noël à la St-Jean. En 1422, il remonte à 5 deniers. En 1424 nouveau changement de Pâques à Noël, le mouton de Tende est à 4 deniers la livre; de Pâques à la Pentecôte, le mouton de Lombardie, les ovins et les bovins sont à 5 deniers la livre, et à 4 deniers de la Pentecôte à Noël, à peu de chose près, ces prix restent tels jusqu'en 1430.

Dans l'autre moitié du siècle, les prix ont augmenté. En 1480 le mouton est à 7 deniers la livre toute l'année. La chèvre et le bélier à 3 deniers aussi toute l'année. De la St-Michel à la St-Martin (30 septembre-1^{er} novembre) le veau de lait d'un an est à 6 deniers; la brebis de Tende et de Lombardie à 5 deniers; le chevreau à 4 deniers la livre. Du 11 novembre au 31 mai, la brebis lombarde, l'agneau et le veau de lait d'un an sont à 6 deniers la livre, le monaco à 5 deniers; les brebis de Tende et les jeunes bovins à 4 deniers; les autres prix ne bougent pas, du 31 mai au 30 septembre, brebis à 5 deniers; l'agneau, le boeuf la vache et les jeunes bovins à 4 deniers. En 1487, le prix du mouton de Tende et de Lombardie est de 8 deniers la livre; la brebis de Tende à 5 deniers et la chèvre à 5 deniers, ceci pendant toute l'année.

Le mouton est toujours la viande plus chère; son prix devient fixe pour toute l'année, qu'il soit de Tende ou d'ailleurs. Le mouton de Lombardie apparaît vers 1415; il est d'abord moins cher que celui de Tende; ils sont ensuite au même prix, alors qu'une différence est conservée entre la brebis de Tende et celle de Lombardie.

Malgré cet apport étranger, le ravitaillement est difficile certaines années. Parfois il n'est pas fait de manière très orthodoxe; en juillet 1497, les deux macelliers se sont emparés

d'un troupeau appartenant à Saorge, la communauté est alors assignée en justice à Sospel. Les traités de fin du siècle apportent quelques nouvelles règles. En 1407, par exemple, les macelliers ne peuvent pas enlever le foie et les rognons d'une bête et ne peuvent pas se réserver un morceau pour eux en disant: "volo istam peciam pro me". Ils doivent vendre à tout 1^{er} monde, avec priorité aux Tendasques. Le prix des têtes et des abats est aussi fixé à 2 patacs pour la tête et 4 pour les abats des bêtes de Tende; 10 deniers pour la tête et 5 patacs pour les abats des bêtes de Tende. La tête des agneaux est à 6 deniers et leurs abats à 8 deniers. C'est assez cher.

Le vin

Pour le vin, le système employé est un peu similaire. La vente du vin est assurée par les macelliers, mais ici, pendant toute l'année, ils doivent en avoir en abondance et du bon (bonum et optimum). Les traités ne parlent généralement que des vins étrangers. Par rapport à la Provence où ils sont prohibés, c'est curieux. Il faut penser que malgré les nombreuses vignes qui existent à Tende, elles ne doivent pas suffire à la consommation. En général, toute personne de Tende peut vendre du vin à Tende, de Noël à la St-Jean en payant gabelle, pour le vin de Tende comme pour le vin d'ailleurs. 1416: "Item, ils ont ordonné que toute personne de Tende peut vendre du vin de la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ jusqu'à la fête de St-Jean en payant 5 sous par saumée petite ou grosse aux gabelliers. Et elle doit dénoncer son vin aux gabelliers dans les deux jours et les payer dans les quinze jours. Et elle doit donner du vin de la marche au prix de 10 deniers la pinte, du bon et suffisamment. Le vin de la Marche vient des communautés de Cosio, Pornassio et Montegrosso. Certaines années il est permis de vendre seulement jusqu'à la Pentecôte. Il n'y a qu'une seule année, 1414, où il est interdit aux particuliers de vendre du vin de Tende mais c'est une exception, comme on a pu le voir, ceux qui veulent vendre du vin doivent payer une gabelle de quelques sous par saumée aux macelliers (appelés ici gabelliers). Une imprécision demeure quant à la saumée qui vaut normalement environ 45 litres; comme il est dit qu'elle peut être petite ou grosse cela laisse penser que la saumée désigne ici le récipient qui contient le vin.

Celui qui vend du vin au détail doit en donner à tous sans restriction, tant qu'il en a. Les mélanges entre vins sont strictement interdits, sous peine d'une amende de 60 sous. Le vin est vendu par pinte, ce qui fait moins d'un litre.

Le prix du vin est fixé en fonction de sa provenance par un traité annuel jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste. Ce jour-là, les macelliers désignent un ou deux hommes probes et les syndics font de même; ceux-ci en décident. Dès 1418, les prix peuvent être également revus à Pâques jusqu'à la St-Jean et en août "ad virum novellum".

Les macelliers, par ce biais, peuvent ensuite réajuster leurs prix à la St-Martin, à Noël, à "Carnis Privis", à la Pentecôte et à la St-Jean. Le prix n'est plus fixé que de la St-Michel à la Martin. C'est le cas en 1480 où les macelliers doivent vendre le vin à 9 deniers la pinte et les particuliers celui de Saorge et de Briga, de Triera et de la Marche 8 deniers la pinte avec une gabelle de 5 sous par saumée. La règle s'établit de vendre tous les vins étrangers au même prix, mais moins cher d'un denier par pinte que le vin de Tende.

Le prix du vin évolue peu. En 1413, le vin de la Marche est vendu à 8 deniers la pinte, comme en 1414, alors que celui de la Briga est à 4 deniers et celui de Saorge à 5 deniers. En 1415, le vin de la Marche est à 10 deniers, celui de la Brigue ne bouge pas et celui de Saorge monte à 8 deniers. En 1418, le vin de la Marche redescend à 8 deniers et celui de Briga est à 5 deniers.

En général, le vin de la Marche et de Ligurie est à 8 deniers la pinte, celui de Saorge à 6 deniers et celui de Briga à 4 deniers. Ce n'est qu'à partir de 1450 que tous les vins étrangers sont vendus au même prix sauf parfois le vin de la Marche et le vin de Ligurie qui est un

denier plus cher.

Dans les traités de la fin du siècle apparaissent de nouvelles règles; ainsi en 1462, il est permis de vendre le vin sans gabelle pendant 3 jours à Noël et interdit d'en vendre aux étrangers qui restent moins d'un jour à Tende. Si les taverniers (macelliers) manquent de vin, quelqu'un de Tende peut aller trouver les syndics et vendre son vin sans gabelle. Si c'est seulement un des taverniers qui manque de vin, il doit payer la gabelle de celui qui le remplace.

Le pain

Le pain est aussi adjugé annuellement aux enchères. Les adjudicataires portent le nom de panetiers (panateri), et de gabelliers. Ce sont eux qui font le pain et perçoivent les gabelles sur les particuliers qui font du pain. Au début du XVe siècle, ils reçoivent 2 sous par setier (environ 50 litres) qui leur passe entre les mains et ils doivent faire du bon pain. Il y a aussi deux bancs pour la vente du pain. Tous les traités sont pratiquement identiques quand il s'agit du pain; celui de 1414 est le plus précis:

"Item, ils ont traité que l'on doit faire deux bancs de bon pain où l'on fournira du bon pain en suffisance et abondance pour les gens du pays et les étrangers. Les panetiers auront 2 sous par setier pour bénéfice. Et celui qui prend en adjudication un banc peut s'accorder avec quelqu'un pour tenir ce banc de pain. Et tant celui qui achète le banc que celui qui le tient peuvent être dénoncés par quelqu'un de Tende ou par étranger (s'ils ne font pas leur travail)". A partir de 1413, les panetiers reçoivent 3 sous par setier et ceci reste valable jusqu'à la fin du siècle, sauf certaines années où ils reçoivent 4 sous; comme en 1463: "Que les gabelliers du pain ou ceux qui tiennent les gabelles et les bancs de pain, doivent faire et sont tenus de faire faire du beau pain blanc et suffisamment cuit...et ils doivent avoir pour bénéfice 4 sous par setier de grain... et ils doivent en donner et en vendre toute l'année, chaque jour à toute heure du jour, à ceux qui veulent en acheter, pour leur argent". Ce texte est intéressant car il nous apprend plusieurs choses; il s'agit bien d'un monopole, les panetiers reçoivent au départ du grain et ils doivent fournir du pain bien cuit; c'est eux qui supervisent tout le travail, non seulement faire le pain mais aussi le cuire. D'autre part ils doivent faire du pain blanc ce qui est assez rare à l'époque; le pain noir est généralement plus répandu. Le pain est vendu tous les jours. La même de année, il est permis aux Tendasques de vendre du pain en payant une gabelle de 4 patacs par setier dans les dix jours. On retrouve cette réglementation dans les traités postérieurs; il est seulement précisé en 1480 que le pain blanc doit être fait avec du froment et en 1487 que le prix d'un bon pain de froment est de 2 deniers. Ce sont souvent les mêmes qui prennent en adjudication ces différentes gabelles sur le pain, le vin et la viande et aussi les poids et mesures (c'est-à-dire ceux qui détiennent les poids et mesures de la commune et qui, contre une gabelle, pèsent et mesurent tout ce qui se vend ou s'achète), ainsi que les charges corrélatives de panetiers et de macelliers.

Prenons quelques exemples:

- Nicolas Mascarello est macellier en 1440, et en 1443

- Raymond Vernazano est panetier et 1446, 1450, 1451 et 1454, macellier en 1452 et il a les poids et mesures en 1446.

- François Mascarello est panetier en 1446 et il a les poids et mesures en 1448, 1451 et 1452.

- Luc Bequo est macellier en 1444, 1445 et 1446, panetier en 1448 et il prend les poids et mesures en 1453,1454 et 1455.

Si l'on considère d'une part, la facilité qu'ont ces gens de passer d'une charge à l'autre, et d'autre part, que ce sont souvent les mêmes qui louent des bandites, on peut se rendre aisément compte que ce qui intéresse ces gens plus que la charge, ce sont les revenus qui en découlent. Cela confirme aussi l'idée que ce ne sont pas eux qui font le travail, mais d'autres personnes qu'ils emploient.

La pêche et la chasse

Les jours de "maigre" les gens consomment des œufs mais surtout du poisson. Sans doute du poisson de mer en salaison, mais aussi des poissons des rivières du territoire de Tende qui sont la Béonia¹⁶.

Viola, et la Béonia. Elles sont aussi mises en adjudication, ceux qui les achètent peuvent les exploiter et personne ne peut pêcher sans leur autorisation. Les étrangers ne peuvent acheter ces rivières., Dans la Béonia, l'adjudicataire peut prendre deux associés et pêcher avec deux filets mais pas plus.

Toutes les rivières ne sont pas mises, chaque année en adjudication; ainsi, en 1464, ne peut-on pêcher que dans la Béonia, et les étrangers ne peuvent employer que deux filets. En 1487, le traité mentionne d'autres moyens de pêche la nasse, appelée "nansa" ou "cor ba". L'adjudication des eaux est peu élevée, cela va d'une dizaine de sous à 2 livres et c'est seulement la Béonia qui obtient ce chiffre Le poisson pêché doit être vendu à Tende, sur la place du Pont. De même que la poche, la chasse à la perdrix est mise en adjudication tous les ans. Nous avons peu de détails sur la chasse; les traités se bornent à déclarer comme en 1464: "Item, les susdits syndics atratores ont ordonné que la chasse à la perdrix soit vendue publiquement aux enchères au plus offrant". C'est une seule personne qui prend cette adjudication à des prix assez bas en général 10 sous, parfois davantage cote en 1443 où c'est 1 livre 5 sous. "Perdices" doit en fait s'appliquer à tous les oiseaux, le traité de 1480 emploie indifféremment "perdices" et "aves". Les autres gibiers ne son pas mentionnés.

Les problèmes de ravitaillement

Voilà donc comment est normalement assuré le ravitaillement de la ville, par es adjudications qui permettent à la commune de se décharger sur des particuliers des soucis matériels, qui assurent un ravitaillement normal et quotidien et qui n'empêchent pas les autres particuliers de vendre leurs produits. L'alimentation est donc assurée en temps normal; mais comme le dit M.Stouff, le manque de grain est chronique de 1300 à 1500 à tel point que sur trois ans, il y'a une année de disette. Les gens doivent alors recourir aux châtaignes et aux fèves. La communauté se charge alors de l'approvisionnement en grains, mais cela revient cher. Au XVe siècle, la moitié du budget de Nice passe à l'achat de grains. Quand on consulte les délibérations du Conseil de Tende, on se rend compte que c'est aussi la préoccupation principale: il faut trouver du grain à tout prix. Il faut dire aussi que le pain est la base de l'alimentation. Les ventes de grains se font en automne après les récoltes; mais il y a intérêt pour ceux qui ont du grain à faire des réserves et vendre seulement au printemps et au prix fort. En effet, les prix des différents grains sont très variables et augmentent de 20 à 40% de l'automne au printemps . La communauté doit donc accumuler assez de grains pour toute l'année. La méthode employée est le constitution d'un magasin des grains. C'est un local confié par les syndics à un magasinier; on y entasse tout le grain rassemblé par divers moyens et le magasinier revend ce dernier aux prix fixés par le Conseil.

Le façon générale la commune ne cherche pas à faire du profits mais juste à récupérer le prix d'achat. il faut bien voir que ce magasin est fait en priorité pour les moins favorisés qui ne pourraient acheter du grain si le marché était libre. Cela nous montre aussi que les grains cultivés à Tende ne suffisent pas à nourrir toute la population.

¹⁶ L'Auresa est aujourd'hui appelée le Riofredo ou Vallée de la Pia La Viola (VioulaVieora)est peut-être le nom de la Roya au-dessus de Tende où existent un hameau de Tende Vievola et un lieu-dit "Grange Viorenque" la Béonia est la riviéra qui descend du lac des Mesce (Mesze lieu de rencontre des eaux de Castérino et de la Valaura)et se jette dans la Roya à Bergegio (aujourd'hui St Dalmas de Tende). La Valaura (contraction de Vallis Aurea) est aujourd'hui appelée la minière, à cause des mines de plomb argentifère de Valaura.

Le magasinier reçoit un salaire et est aidé par des compères. Tous sont désignés par le Conseil, en général en même temps que les autres élections. 22 juillet 1436: "Les souscrits sont ceux qui doivent s'occuper du magasin de la commune, tout d'abord Jean Vasallus et il doit avoir comme salaire 8 livres, et s'il doit s'absenter de Tende 3 gros par jour. Et ses associés sont Jean de Ponte et Caxotus, Marlaio et Ludovic Ferrerius", le responsable est appelé "masachinerium" et ses aides "accessores" ou "boni viri mesachini".

Le grand souci des syndics et du Conseil est d'avoir de l'argent pour acheter des grains. Comme il arrive assez souvent que les caisses soient vides, il faut emprunter ainsi la communauté emprunte 50 florins Jacques Franca de Briga en novembre 1463 "pour le magasin et pour avoir de l'argent pour acheter du grain pour la provision du lieu qui manque vigoureusement de grain". Le 10 mars 1464, Antoine Daveto est envoyé auprès du seigneur Raphaël Iustimani de St-Martin pour conclure du prix du grain que veut vendre ce seigneur. Le 5 avril la question n'est pas réglée, "Terra pereat face", les syndics doivent emprunter 40 florins au vicaire de Tende, Jacques Fenoglio, sur 4 pièces d'Albagio¹⁷. Finalement, le 13 mai, la communauté se résout à acheter 200 setiers de grains à Raphaël Iustimani, 6 gros le setier, à la mesure de Cuneo. Le 25 juin, le Conseil décide qu'il doit être fait un magasin pour l'an prochain"; les syndics sont chargés d'emprunter 50 florins et l'exportation des grains, de l'avoine surtout est interdite. C'est un moyen d'éviter la disette. On retrouve cette interdiction d'exporter l'avoine et les autres grains avec de fortes peines; 10 livres le 22 août 1451, 25 livres en 1483. Elle est faite principalement au moment de la soudure pour éviter de devoir acheter à l'extérieur à un prix plus élevé, alourdi des divers péages et gabelles qui affectent les grains et leur transport. Et puis l'été est une période où il est très difficile de trouver du grain.

Le 7 octobre 1464, les syndics sont chargés de trouver de 50 à 100 florins pour le magasin. Le 28 octobre les bandites Vermaurine, Bachialon et Trevelega, sont engagés pour 133 florins. Qui sont à la disposition du magasinier. Une partie du grain est achetée au comte. Le 25 novembre, le conseil ordonne à tout Tendasque qui a bête de bat d'aller chercher ce grain à Villeneuve ; chacun recevra 3 gros par setier de grain transporté, à la mesure de Tende. Il arrive plusieurs fois que le comte vende du grain à la communauté. Le 26 novembre 1475, le Conseil décide d'envoyer quelqu'un à Villeneuve, auprès de la comtesse marguerite, régente du comté, pour son fils Jean-Antoine II, pour avoir du grain au meilleur prix ; tandis que le 4 janvier 1478, Notre Magnifique Dame, la Comtesse, a une certaine quantité d'épeautre qu'elle vendait à la commune au prix de un florin le setier...Et il leurs a paru bon de retenir ce grain . Un autre vendeur de grain est le Seigneur Honoré Galléan, de Vintimille qui vend 100 émines de grain à 28 gros l'émine, à la communauté en avril 1476. Ce grain est revendu 6 gros par setier. En septembre le dit Galléan n'est toujours pas payé car les débiteurs du magasin n'ont pas encore réglé leur dû.

Si l'achat est la méthode normale pour approvisionner le magasin, ce n'est parfois pas suffisant ; il est des années difficiles. Ainsi, en 1478, la ville va mal et n'a pas de grain, le magasinier ne fait pas son travail, et le lieu et tous les pauvres du lieu et les autres sont sans espoir, et avec peu de pain, et ainsi ils sont en péril de faim. Ces années-là, les achats ne suffisent pas ; c'est alors que le Conseil décide de lever la taille. C'est le cas en août 1475, une taxe est établie par feu, alors qu'on vient d'emprunter 50 florins pour acheter 200 setiers. Cette taille peut prendre deux formes : c'est soit un impôt levé sur les grains existants à Tende, comme le 20 juin 1499 où il est ordonné que le grain, c'est à dire le seigle, le froment et l'avoine sont taxés, 1 florin par setier de froment, 7 gros 4 patacs par setier de seigle, et 3 gros 4 patacs par setier d'avoine ; soit une collecte de grains. En novembre 1445, cette collecte rapporte 26 setiers de froment et 3 setiers de seigle . Ce grain est redistribué par le magasinier à 153 personnes, un quarterium =1/4 de setier) chacun.

Les comptes du magasin sont assez rarement mentionnés :

¹⁷ Albagio, du latin albaxius, drap de laine spécial Que l'on retrouve en Italie.

- en novembre 1448 : 80 setiers de froment ont été achetés à 6 gros le setier, ainsi que 105 setiers de seigle à 4 gros le setier. Le froment est revendu 16 sous 8 deniers le setier et le seigle 12 sous (si ce sont des gros du Pape, 4 gros= entre 8 et 12 sous, et 6 gros= entre 12 et 18 sous. Si c'est en monnaie de compte, 4 gros= 7 sous 8 deniers, et 6 gros= 10 sous).
- En juin 1465 : 15 gros par setier
- En août 1473 : 7 gros 3 quart par setier de seigle
5 gros 2 quarts par setier de seigle
3 gros par setier d'avoine
- En juin 1476 : 6 gros par setier de grain
- En août 1477 : 12 gros par setier de froment
9 gros par setiers d'épeautre
8 gros par setier de seigle
3 gros 6 quart par setier d'avoine
- En avril 1483: 9 gros par setier de froment
6 gros par setier de seigle
5 gros par setier d'épeautre
3 gros par setier d'avoine
- En août 1487: chaque grain est vendu plus Cher d'un gros par setier qu'en 1483.

Ces chiffres sont cependant trop partiels pour que l'on puisse en tirer des conclusions, surtout dans une matière aussi changeante que le prix des grains.

4) Les autres activités

Pour compléter cet essai de panorama de la vie économique à Tende au XVe siècle il faut nous reporter à ce que dit le G.Duby dans son article sur "les recherches récentes sur la vie rurale en Provence au XIVE siècle", à propos des péages. En effet, Tende est aussi un péage; le comte prélève une taxe sur tous les mulets et les ânes qui passent dans la commune ; tous les transports se font par bête de bât. Le cols de Tende est au XVe siècle sur la voie commerciale entre Nice et le Piémont; c'est par là que s'effectue la majeure partie du commerce savoyard. On peut comparer Tende au péage de Valensole, près de Manosque, de Riez et de Forcalquier, sur la voie commerciale de la Durance; son économie est basée sur l'exploitation de la montagne forestière et pastorale. Ce péage enregistre donc les transhumances et l'expédition des bois de construction et de peaux vers la Basse-Provence d'où montent surtout du blé, du vin et du sel. Pour Tende, c'est la même chose; il y a un courant commercial qui fournit du bétail et les produits annexes comme la laine, les peaux, le lait et le fromage, et du bois. L'économie du comté de Tende est aussi basée sur l'élevage et le bois. La commune doit essayer de vivre le plus possible avec ses produits, et ne s'adresser à l'étranger que pour compléter ce qu'elle n'a pas en suffisance comme le vin ou les grains, Le sel lui est fourni à un prix spécial par les gabelliers du sel de Nice qui doivent emprunter le col pour ravitailler le Piémont. Après bien des difficultés, dont la fermeture du col par le comte de Tende en 1407, un accord était finalement intervenu pour le transit entre Honoré le Grand, comte de Tende, et le gouverneur de Nice, en 1445. Malgré cette convention qui donnait aux Tendasques des avantages de prix spéciaux pour l'achat du sel, les difficultés persistèrent et ce privilège fut souvent remis en cause.

L'existence de tissus de laine ou "albagii" à Tende suppose leur fabrication et, donc, l'existence de paroires pour la laine, et puis de fileurs, de cardeurs et de tisserands. Cardeurs et fileurs sont mentionnés par les statuts. Ils doivent prendre pour leur travail "suivant la coutume et pas plus"; et restituer le poids de laine qu'ils ont reçu, au propriétaire.

Les bois, qui sont nombreux sur le territoire de Tende, offrent des pâturages, des

essarts, du bois de chauffage et de construction. les troncs sont transformés en poutres ou "fustes". En 1462, la communauté décidait, le 15 novembre, d'envoyer des poutres à Vintimille, pour réparer le palais épiscopal. Comme en Provence, ce n'est qu'au XVe siècle que la communauté commence à prendre des mesures pour protéger ses bois. Par exemple le 21 août 1491 où il est décidé que l'on ne peut plus couper certains arbres, même pour faire des fustes. Le transport de ces fustes se fait en général sur les cours d'eau, les troncs sont marqués et récupérés à des barrages. Le 10 juin 1448, les syndics mettent en adjudication deux barrages pour le bois; l'un est pris par Lazare Forquerius pour 13 florins et l'autre par Jean Guisulfi.

Il arrive que l'on permette à des étrangers de "boscare" sur le territoire de Tende; c'est le cas, le 21 octobre 1448, quand le Conseil permet à Maître Jacques Arnaudo¹⁸ de faire du bois sur tout le territoire avec son fils et deux employés, pour un an, pour un florin

Un autre produit extrait des forêts est la résine, base de certains produits chimiques. Le 15 mai 1447, Antoine Desola verse un ducat pour recueillir de la résine du col Mezana au col d'Orno, vers la Roya.

Il y a une autre activité qui est courante à Tende et qui est celle de muletier. Malheureusement nous n'avons que peu de détails sur cette profession parce que les textes en parlent seulement à propos de certaines affaires. Ainsi en 1475 le Conseil à qui les gabelliers du sel de Nice demandent une aide pour la construction de ponts sous Saorge, décide que cette aide sera payée par ceux qui utilisent la route, c'est-à-dire les muletiers. Si certains en font une activité professionnelle, il doit s'agir en majorité de paysans qui se louent avec leurs bêtes pendant les périodes creuses. Il en est même qui possèdent plusieurs bêtes. C'est en grande partie à cause d'eux que sont faites les interdictions d'exportation de l'avoine, nourriture des chevaux, mulets et mules. Les muletiers sont, pour la plupart, employés par les gabelliers du sel de Nice. Lors d'un différend avec en 1491, le Conseil, sur intervention du comte Jean Antoine II, interdit aux muletiers de transporter le sel des gabelliers "sous peine de privation des avantages et franchises du lieu, et d'une peine de 20 ducats pour ceux qui le feront quand même". C'est le seul exemple d'une peine aussi lourde et cela doit être en corrélation avec l'importance de la profession. Déjà, en 1487, les muletiers déclaraient qu'ils ne peuvent transporter du sel pour le prix qui leur est donné.

CONCLUSION

L'élevage, source primordiale de richesse, constitue l'élément essentiel de la vie économique à Tende au XVe siècle. Il permet la constitution de fortunes appréciables, ceci par la vente de bétail pour la nourriture, ou des ventes dans les foires. Les documents ne mentionnent pas de foire à Tende; par contre, il y en a une à Briga, sans doute à la St-Martin, patron de la ville. On le connaît parce que c'est pour pouvoir y assister que le bétail étranger

¹⁸ Archives historiques de Tende. Catégorie parchemins. Parchemin 48.- Monnaies de compte: 1 livre = 20 sous - 1 sou= 12 deniers- 1 patac= 2 deniers - Gros=4 deniers, Monnaies courantes: Florin: ici monnaie de Gênes appelée aussi "giovino" ou ducat d'or. A l'origine, il vaut 25 sous, en 1252 (soit 3,567 grammes d'or).- Gros d'argent= 2 sous= 2,877 grammes d'argent. Un nouveau gros est frappé en 1412 à Gênes= 2,918 grammes d'argent= 2 sous 5 deniers de monnaie de compte. La livre de compte passe alors à 24,150 grammes d'argent et le ducat à 30 sous; puis le ducat varie entre 30 et 60 sous pendant tout le XVe s. D'autre part, le ducat ou florin d'or vaut 5 gros 3 quarts en 1359, 11 gros 2 quarts en 1400, 14 gros 1 quart en 1410 et 18 gros en 1424, 1 florin du pape= 13 gros du Pape (monnaie faible, 13 gros 9 deniers du Pape= 25 sous de Gênes). 1 livre 12 sous de Tende= 1 florin en 1443 (donc 1 florin= 32 sous de monnaie courante à Tende; à Gênes, en 1445, 1 florin= 39 sous) 1 livre de Tende vaut donc approximativement 5 gros 2 Quarts en 1443; en 1457, elle vaut 15,5 gros. **Mesures** - 1 setier= 2 émines- 4 quarteria (l'émine de Provence= 27 litres. 1 muid= 16 setiers.- .salmata: saumée, mesure qui vaut environ 45 litres.- pinte= un peu moins d'un litre.- iornatas journée tout ce qui est fait en un jour. **Bétail**.- Paria ou sorta= troupeau de 30 trenteniers de moutons soit 900 bêtes.-Pestore= troupeau de 50 bêtes,-Bandite= pâturage (qui n'exclut pas cultures et forêts). Défens= territoire défendu au bétail principalement.

obtient la permission de demeurer sur le territoire de Tende, dans la Valaura, après Notre-Dame de Septembre, le 8.

Le duc Charles 1^{er} de Savoie, à la demande de Marguerite del Carretto de Final, comtesse de Tende, avait, par lettres patentes du 24 janvier 1489, exempté le bétail de Tende de toute taxe, exaction et péage dans tous ses trajets à travers le comté de Nice, pour se rendre aux foires et marchés, ou pour cause de transhumance. Ce très important privilège va faciliter à tout point de vue l'économie et les échanges du comté de Tende, d'autant plus que ces mêmes lettres accordent aux Tendasques le droit d'acheter des grains et toutes autres victuailles en Piémont et dans le comté de Nice sans payer plus que les propres sujets du duc. Les communautés des vigueries de Nice et du comté de Vintimille et Val de Lantosque qualifient d'ailleurs ces privilégiés "d'enormissima lesione" de leurs droits, mais elles sont forcées de les appliquer par ordonnance du Gouverneur de Nice et du Juge de la Cour ducale du comté de Vintimille et Val de Lantosque et pour confirmation des privilèges par la régente de Savoie, Blanche de Montferrat, le 15 septembre 1490. Avec ces privilèges, les Tendasques ont toutes facilités pour vendre leur bétail hors des limites du comté sans payer de taxe.

L'élevage donc, les diverses cultures, la laine et les "albagii", les peaux, les fours à chaux, le ravitaillement de la ville, l'exploitation des forêts, le trafic et le transit commercial, et le goût des gens pour le déplacement s'unissent pour créer à Tende une grande vitalité économique oui, bien que troublée par les guerres, les épidémies et les difficultés politiques, retrouve son plein essor au XVe siècle; ce qui fait sans cloute de cette commune, une plaque tournante du commerce régional, en tout cas un relais nécessaire. Cette richesse retrouvée par l'élevage se manifeste, selon L.G.Duby, par la décoration de Notre-Dame des Fontaines par Jean Canavesio. On peut y ajouter aussi la reconstruction de la Collégiale de Tende qui occupe toute la seconde moitié du XVe siècle. Sainte Marie du Bois fut officiellement consacrée le 20 avril 1518 par Alexandre Fregoso, évêque de Vintimille, en présence de René de Savoie, comte de Tende, et de son épouse Anne Lascaris. Cette prospérité, économique est à la base de la brillante politique des comtes de Tende et de, leur importance sur l'échiquier international du XVe siècle.

Philippe STRUYF.

(suite note 18)

Les Lascaris

Guillaume I^{er}, comte de Vintimille
+ 1253

Guillaume Pierre I^{er}
+ 1282

Pierre Balbo I^{er}
+ 1295

épouse 1261 Eudoxie Lascaris

Jean Lascaris
Seigneur de Tende + 1323

Guillaume Pierre II
+ 1369

Guillaume Pierre II

Pierre Balbo II
+ 1411

Jean Antoine I^{er}
+ 1440

Honoré le Grand
+ 1474

ép. Marguerite Del Carretto

Jean Antoine II
+ 1509

Anne Lascaris
ép. 1501 René de Savoie.